

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME TRANSVERSAL  
D'ACTIONS DE PREVENTION DES TROUBLES  
MUSCULO-SQUELETTIQUES ET DES ACCIDENTS  
LIES AUX ACTIVITES DE MANUTENTION  
MANUELLE ET DE PORT DE CHARGES**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)**

26-50, avenue du Professeur André Lemierre – 75986 Paris cedex 20

d'une part,

**ET**

**L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE LA  
COMMUNICATION (UNIIC)**

68, boulevard Saint-Marcel – 75005 Paris

**CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA RELIURE, BROCHURE, DORURE**

68, boulevard Saint Marcel – 75005 Paris

**SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN)**

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

**SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE (SPQR)**

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

**SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (SPQD)**

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

**SYNDICAT DE LA PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE (SPHR)**

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

**DMA DATA & MARKETING ASSOCIATION FRANCE (DMA FRANCE)**

68, boulevard Saint Marcel – 75005 Paris

**LE GROUPEMENT DES METIERS DE L'IMPRIMERIE (GMI)**

218 bis, Boulevard Pereire – 75017 PARIS

**LA FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE ET DES PROCEDES  
D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES (FESPA FRANCE)**

68, Boulevard Saint Marcel – 75005 PARIS

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE (FNISA)**

91, avenue de la République – 75011 Paris

**LA FEDERATION DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE (FEDEREC)**

101, rue de Prony – 75017 Paris

**SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITES DU DECHET (SNAD)**

33, rue de Naples – 75008 Paris

**LE SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE LA FILIERE DECHET (SNEFID)**

16 bis, rue d'Odessa – Boîte n°37 – 75014 Paris

**L'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS EUROPEENS (OTRE)**

29, rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux cedex

**LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS (FNTV)**

14 bis Rue Daru – 75008 Paris

**LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS (FNTR)**

8, rue Bernard Buffet – 75017 Paris

**LA CHAINE LOGISTIQUE DU FROID**

5, rue Kepler – 75116 Paris

**LA CHAMBRE SYNDICALE DU DEMENAGEMENT (CSD)**

73, rue Jean Lolive – 93108 Montreuil cedex

**L'UNION DES ENTREPRISES TRANSPORT ET LOGISTIQUE DE FRANCE (TLF)**

8, rue Bernard Buffet – 75017 Paris

**LE SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS LEGERS (SNTL)**

19, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

**LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA SECURITE FIDUCIAIRE (FEDESFI)**

14 bis rue Daru – 75008 Paris

**LA CHAMBRE NATIONALE DES SERVICES D'AMBULANCES (CNSA)**

57 rue de Turbigo – 75003 Paris

**LA FEDERATION NATIONALE DE LA MOBILITE SANITAIRE (FNMS)**

14 ZA Le Colombier – 31460 Caraman

**UNION NATIONALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TRANSPORTEURS  
ROUTIERS AUTOMOBILES (UNOSTRA)**

8 rue Bernard Buffet – 75017 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

- 01.** L'article L.422-5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances et subventions adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
- 02.** La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM), ou la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) compétente ci-après dénommée Caisse.
- 03.** Elle permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention doit être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvre une période maximale de trois ans, elle peut être exceptionnellement prolongée en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

- 04.** L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention adaptée au contexte de l'entreprise, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

**ARTICLE 1 – Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés qui envisagent de souscrire pour leur établissement un contrat de prévention, visant la réduction des troubles musculo-squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges.

Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des groupements listés dans le tableau suivant :

<b>Code risque visé</b>	<b>Libellé</b>
<b>222CD</b>	Édition, imprimerie, Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.
<b>371ZF</b>	Traitement des déchets, des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris

	démantèlement, désamorçage, démolition de munitions
<b>602BD</b>	Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi
<b>602MG</b>	Transports routiers de marchandises – Location de véhicules avec chauffeur
<b>602NA</b>	Déménagement et garde-meubles
<b>631BE</b>	Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports
<b>631EE</b>	Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.
<b>634AA</b>	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express
<b>641CA</b>	Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis marchandises
<b>744BB</b>	Créateurs et intermédiaires de publicité : régies publicitaires. Agences de presse y compris journalistes et photographes indépendants
<b>746ZB</b>	Transports de fonds, surveillance et transports de fonds
<b>747ZE</b>	Entreprise de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer
<b>748GB</b>	Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante
<b>851JA</b>	Ambulances
<b>900AA</b>	Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZD)
<b>900BF</b>	Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux. Nettoyement de voirie – balayage, lavage
<b>921CC</b>	Production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc ...Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles (sauf les artistes) et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives.

## ARTICLE 2 – Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022 (COG 2018-2022), les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009 et du 08 décembre 2010,
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités listées à l'article 1 (CTN C), lors de sa séance du 7 avril 2021, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeurent parmi celles dont le risque est élevé et qu'il est opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme répond aux priorités établies dans la COG 2018-2022, élaboré sur la base des principes généraux de prévention, notamment en contribuant la baisse de sinistralité des troubles musculo-squelettiques (TMS),
23. Considérant les secteurs d'activité concernés, répertoriés par les codes risque ciblés précédemment, le CTN C a considéré que les secteurs d'activité principalement concernés par la sinistralité en matière de troubles musculo-squelettiques et d'accidents du travail liés aux activités

de manutention manuelle et port de charges justifiaient l'adoption d'un programme d'actions de prévention transverse. Il est présenté en annexe 1 les données statistiques du risque AT/MP correspondant aux codes NAF principaux de chaque code risque,

24. La Cnam, au vu de la délibération du 7 avril 2021, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

#### **241. Orientations générales**

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés aux manutentions manuelles et aux ports de charges. Elle permet d'agir le plus en amont possible aux niveaux de la politique de prévention, de l'organisation, des moyens et des conditions de travail mis en place par l'entreprise.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, adaptée à chacune des entreprises et des établissements visés par la convention,
- l'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise,
- le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs,
- l'amélioration du niveau de prévention des risques et des mesures identifiés dans cette convention et définis en 242 et 243,
- la promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

#### **242. Objectifs de prévention**

Compte tenu de l'impact des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés activités de manutention manuelle et de port de charges sur les secteurs d'activité ciblés par la présente convention, les objectifs poursuivis par celle-ci sont les suivants :

- favoriser la montée en autonomie de l'entreprise en matière de prévention de ces risques,
- réduire l'exposition aux risques professionnels et améliorer la sinistralité liée aux TMS et aux accidents relatifs aux activités de manutention manuelle et de port de charges,
- impliquer l'ensemble des acteurs dans l'entreprise à l'égard de la prévention.

#### **243. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis**

Considérant que l'objectif de cette convention est d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés activités de manutention manuelle et de port de charges, les priorités poursuivies par la présente convention visent trois volets de la démarche de prévention, qui peuvent faire l'objet d'un contrat de prévention. Au regard de l'organisation, des activités et des objectifs de l'entreprise, ce contrat inclura une, deux ou les trois priorités déclinées comme suit,:

- Priorité 1 : la mise à disposition de compétences pour mener le projet de prévention, par la formation d'une personne ressource interne à l'entreprise ou par la mobilisation d'un prestataire externe,
- Priorité 2 : la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions de prévention pour répondre aux risques professionnels visés par la convention,
- Priorité 3 : la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan d'action, pour les risques visés par la convention.

#### **244. Contenu du contrat**

Tout contrat de prévention prend en compte au moins une des priorités développées en 243 et concrétisées sous la forme suivante :

- volet 1 : la formation d'une personne ressource pour construire et animer un projet de prévention des TMS et des accidents du travail liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges au sein de l'entreprise,,
- volet 2 : la réalisation par la personne ressource ou par un prestataire externe, d'un diagnostic des situations prioritaires et d'un plan d'action de maîtrise de ces risques s'inscrivant dans le projet de prévention de l'entreprise,
- volet 3 : la mise en œuvre des mesures issues du plan d'action visant l'acquisition de matériels, la formation de salariés et toute mesure organisationnelle susceptible d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques et ceux de manutention manuelle et de port de charges.

Tout contrat de prévention comprend également un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire auprès de la Caisse signataire du contrat.

#### **245. Participation de la Caisse**

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés est de :

- volet 1 : 70% du prix de la formation d'une personne ressource, sur la base des éléments de désignation jointe en annexe 2
- volet 2 : 70% de la prestation ergonomique faite par un prestataire externe à l'entreprise, choisi sur la base des éléments joints en annexe 2, pour réaliser un diagnostic des situations prioritaires et un plan d'action de maîtrise de ces risques ; cette prestation inclut l'étude des situations de travail concernées et le plan d'action intègre des propositions de solutions, de type technique, organisationnelle ou humaine.
- volet 3 : 40% des dépenses issues du plan d'action relatives à l'acquisition de matériel et à la formation de salariés et visant la réduction des contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes ; la participation de la Caisse aux dépenses du volet 3 est conditionnée à la fourniture préalable par l'entreprise du diagnostic et du plan d'action correspondants.

Quel que soit le ou les volets choisis, la participation financière de la caisse est conditionnée à la participation effective du chef d'entreprise à la formation d'une journée dispensée par la caisse permettant au chef d'entreprise de préciser son projet de prévention et ses priorités.

Cette participation financière prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

#### **246. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Modalités d'application**

- 31.** Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, doivent être atteints avant la fin du contrat de prévention.
- 32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en

œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis sont arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

A titre exceptionnel, si, à l'issue de cette évaluation conjointe entre l'entreprise et la Caisse, cette dernière identifie des objectifs de prévention supplémentaires visant à prévenir un ou deux risques majeurs, il peut être proposé l'ajout de mesures prioritaires dans le contrat afin de traiter également ces risques.

- 33.** Le contrat de prévention fixe un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles peuvent être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

#### **ARTICLE 4 – Suivi du programme**

- 41.** Le contrat de prévention porte mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comporte également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudie les faits observés, analyse les risques, établit un diagnostic, dresse un état de situation initiale des risques.
- 42.** Le contrat de prévention précise les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils sont faits, la consultation du comité social et économique, s'il existe (le cas échéant, constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie est recueilli.

La DREETS ou la DRIEETS ou la DDETS est informée de ce contrat.

- 43.** L'état de situation initiale des risques doit permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification concourt à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

**431.** L'état de situation initial est dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

**432.** En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques est complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

**433.** La description des éléments retenus comporte un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

**434.** Périodiquement, la Caisse évalue l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention.

Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale doit permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. Le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide et le coût total des investissements consentis font en outre l'objet de l'appréciation de la Caisse.

Les rapports établis à cet égard comprennent les mêmes éléments que l'état de situation initiale et sont établis par les mêmes acteurs.

#### **ARTICLE 5 – Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées est déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Si elle n'est pas précisée au paragraphe 245, la quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération est adaptée à chaque cas. Elle est précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 – Versement des avances**

Le contrat de prévention précise l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

#### **ARTICLE 7 – Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise a eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles doivent être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention prévoit les conditions dans lesquelles les avances peuvent, être transformées en subventions.

#### **ARTICLE 8 – Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse peut conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

#### **ARTICLE 9 – Engagement des Fédérations Professionnelles**

Les organisations professionnelles, parties à la convention présentes, s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues et détaillées dans l'annexe 3.

#### **ARTICLE 10 – Ambition des parties à la convention**

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner les établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise des risques.

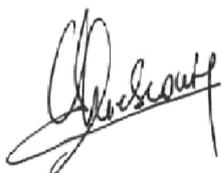
**ARTICLE 11 – Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 23 juillet 2021 en 25 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés**

Représentée par  
La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

**L'Union Nationale des Industries de  
l'Impression et de la Communication**

Représentée par  
Le Délégué Général



Pascal BOVERO

**La Chambre syndicale nationale de la  
reliure, brochure, dorure**

Représentée par  
Le Président



Pascal PLUCHARD

**Le Syndicat de la Presse Quotidienne  
Nationale**

Représenté par  
Le Président



Pierre LOUETTE

**Le Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale**

Représentée par  
Le Président



Jean-Michel BAYLET

**Le Syndicat de la Presse Quotidienne  
Départementale**

Représenté par  
Le Président



David GUEVART

**Le Syndicat de la Presse Hebdomadaire  
Régionale**

Représentée par  
Le Président



Vincent DAVID

**DMA Data & Marketing Association France**

Représentée par  
Le Secrétaire Général



Nathalie PHAN PLACE

**Le Groupement des Métiers de l'Imprimerie**

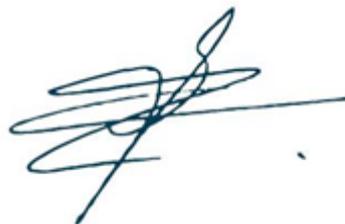
Représenté par  
La Directrice Générale et juridique



Stéphanie BRUSA

**La Fédération des industries de la  
Sérigraphie et des procédés  
d'impression numérique connexes**

Représentée par



Christophe AUSSENAC

**La Fédération Nationale des Syndicats de  
l'Assainissement et de la maintenance  
industrielle**

Représentée par  
Le Président



Yann MADELINE

**La Fédération des Entreprises du Recyclage**

Représentée par  
Le Président



François EXCOFFIER

**Le Syndicat National des Activités du Déchet**

Représenté par  
Le Président



Didier COURBOILLET

**Le Syndicat National des Entrepreneurs  
de la Filière Déchet**

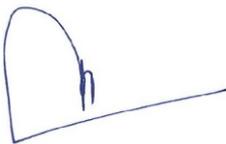
Représenté par  
Le Président



Alexis HUBERT

**L'Organisation des Transporteurs  
Routiers Européens**

Représentée par  
Le Délégué général



Jean-Marc RIVERA

**La Fédération Nationale des Transports de  
Voyageurs**

Représentée par  
Le Président



Jean-Sébastien BARRAULT

**La Fédération Nationale des  
Transporteurs Routiers**

Représentée par  
La Déléguée Générale



Florence BERTHELOT

**LA CHAINE LOGISTIQUE DU FROID**

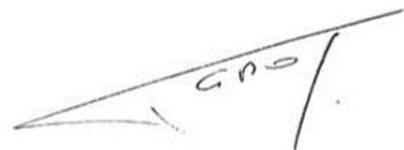
Représentée par  
Le Président



Jean-Eudes TESSON

**La Chambre Syndicale du  
Déménagement**

Représentée par  
Le Président



Thierry GROS

**L'Union des entreprises Transport et  
Logistique de France**

Représentée par  
Le Délégué général



Alexis DEGOUY

**Le Syndicat National des Transports  
Légers**

Représenté par  
La Déléguée générale



Sarah de BUTLER

**La Fédération des Entreprises de la Sécurité  
Fiduciaire**

Représentée par  
Le Délégué général



François DAOUST

**La Chambre Nationale des Services  
d'Ambulances**

Représentée par  
Le Président



Dominique HUNAULT

**La Fédération Nationale de la Mobilité  
Sanitaire**

Représentée par  
Le Président



Thierry SCHIFANO

**L'Union Nationale des Organisations  
Syndicales des Transporteurs Routiers  
Automobiles**

Représentée par  
La Présidente



Sandrine BACHY

## ANNEXE 1

### ***DONNEES STATISTIQUES DU RISQUE DES AT<sup>1</sup> ET DES MP<sup>2</sup> CORRESPONDANT AU CODE NAF PRINCIPAL DE CHAQUE CODE RISQUE***

Au regard des codes risques ciblés à l'article 1 de la présente convention, les statistiques disponibles s'appuient sur les données des codes NAF. Voici la correspondance entre les CR retenus et les codes NAF qui font l'objet de l'analyse de la sinistralité.

#### **1. Correspondance entre les codes risque de la CNO et les principaux codes NAF impactés<sup>3</sup>**

<b>Codes risques couverts par la CNO</b>	<b>Principaux codes NAF relatifs</b>
<b>222CD</b>	1812Z, 5814Z, 5813Z, 5811Z, 1813Z, 8219Z, 1811Z, 7311Z, 1814Z
<b>371ZF</b>	3832Z, 3821Z, 3811Z, 3831Z, 3812Z
<b>602BD</b>	4931Z, 4939A, 4939B, 4932Z
<b>602MG</b>	4941A, 4941B, 4941C
<b>602NA</b>	4942Z, 4941B
<b>631BE</b>	5224A, 5224B, 5223Z, 7830Z, 5229B, 8299Z, 8129B, 5210B, 2562B, 7311Z, 3312Z, 5222Z, 4619B
<b>631EE</b>	5210B, 5229B, 4941B, 4639B, 5210A, 4941A, 5229A, 8219Z, 8292Z
<b>634AA</b>	5229A, 4941B, 4941A, 5229B
<b>641CA</b>	4941B, 5229A, 4941A, 5320Z
<b>744BB</b>	7311Z, 7312Z, 6391Z, 8299Z, 7022Z, 7021Z
<b>746ZB</b>	8010Z
<b>747ZE</b>	8129B, 8122Z, 5610A, 4920Z, 4212Z
<b>748GB</b>	7311Z, 7312Z, 8219Z
<b>851JA</b>	8690A
<b>900AA</b>	3700Z, 3822Z, 3812Z, 7112B, 3900Z, 3811Z, 8122Z
<b>900BF</b>	3811Z, 3821Z, 3832Z, 8899B, 9499Z, 8129B
<b>921CC</b>	5911A, 6020A, 5912Z, 6010Z, 9001Z, 5911B, 5911C, 5914Z, 9004Z, 6020B, 9499Z, 9103Z, 7420Z, 5920Z

<sup>1</sup> AT : Accident du travail

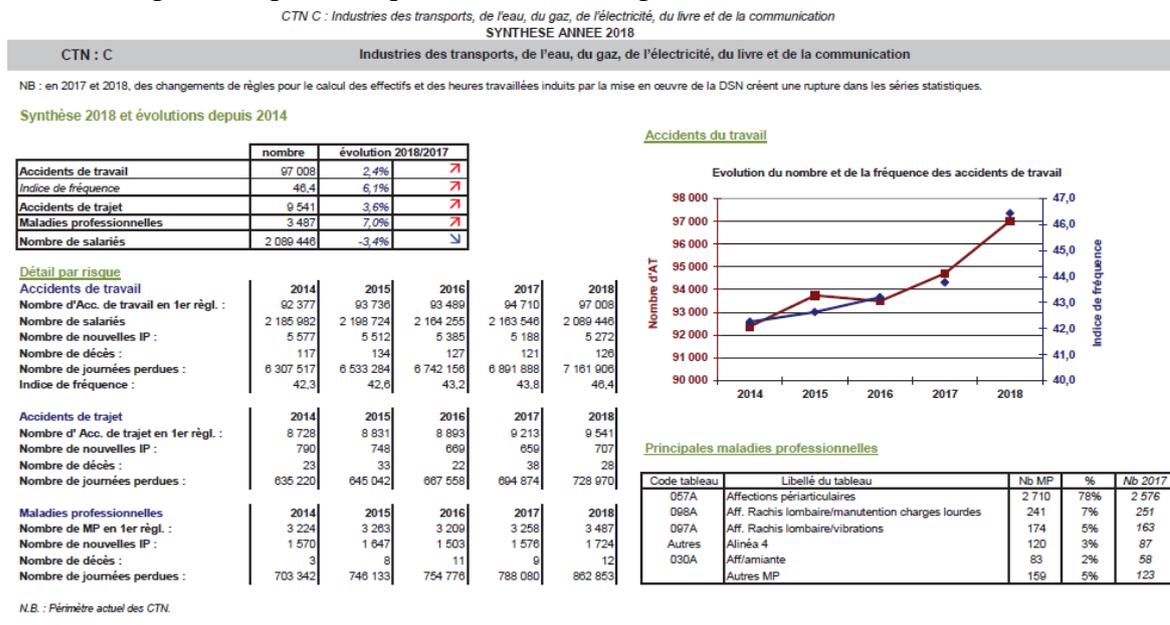
<sup>2</sup> MP : Maladie professionnelle

<sup>3</sup> Les principaux codes NAF retenus correspondent à 75% des effectifs du code risque a minima

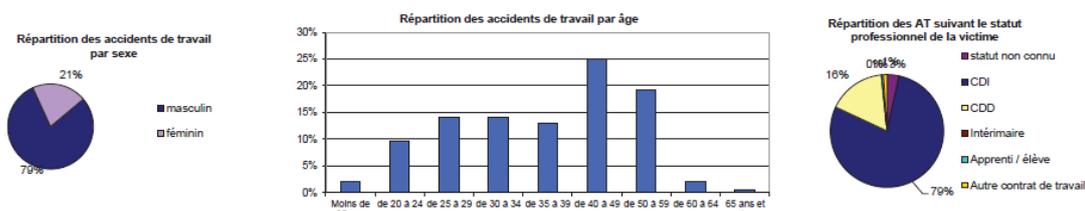
## 2. Données statistiques relatives aux activités concernées

Les données statistiques relatives à la sinistralité des 68 codes NAF concernés sont consultables sur le site [www.risquesprofessionnels.ameli.fr](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr), à l'adresse suivante : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp.html>

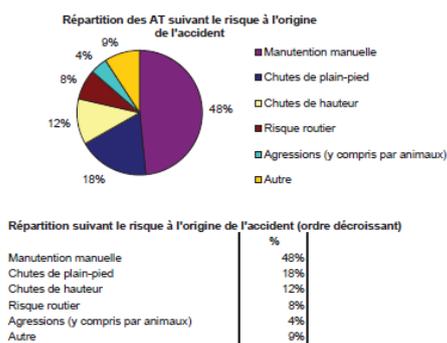
Les données disponibles pour chaque code NAF sont présentées sous la forme suivante :



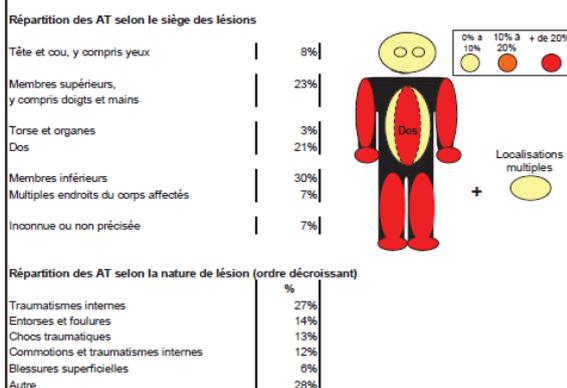
### Salariés concernés par les accidents du travail



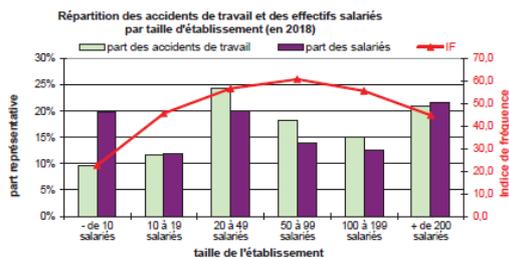
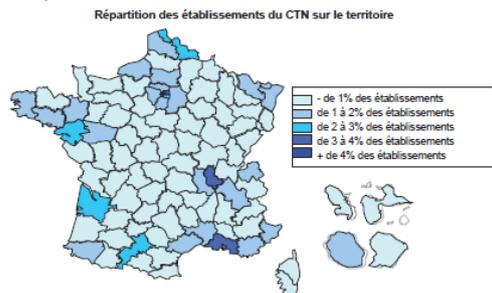
### Circonstances des accidents du travail



### Lésions occasionnées par les accidents du travail



### Entreprises concernées



**ANNEXE 2**  
***Critères de participation financière de la Caisse  
relatifs aux volets 1 et 2 d'un contrat de prévention***

**Volet 1 – Formation d'une personne ressource**

La formation doit permettre à une personne de l'entreprise d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des TMS.

Cette formation sera soit :

- Une formation « personne ressource TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS (<https://www.inrs.fr/services/formation.html>)
- Une formation « chargé de prévention TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
- Une formation sectorielle d'animateur de prévention inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
- Une formation complémentaire adaptée aux compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise

**Volet 2 – Prestation ergonomique par un prestataire externe**

Réalisation d'une étude ergonomique des situations de travail concernées conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS (<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20860>), sous forme d'un diagnostic de prévention des TMS et d'un plan d'actions découlant de ce diagnostic et détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles).

Pour que la prestation soit prise en charge au titre du contrat, l'intervenant choisi par l'entreprise doit :

1. Justifier de ses compétences, de la manière suivante :
  - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou de la CGSS, lorsque cette liste existe,
  - ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,
  - ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de DREETS ou de la DIEETS ou de la DDETS,
  - ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
  - ou encore, être chargé de mission ARACT.
2. Indiquer les caractéristiques de la structure qui l'emploie.
3. Fournir un devis détaillé présentant :
  - le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande
  - la méthode,
  - les outils,
  - les modalités de l'intervention en entreprise,
  - la durée de la prestation,
  - le coût de la prestation, indiquant les frais de mission,
  - les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

### **ANNEXE 3**

## ***Engagement des organisations professionnelles signataires de la présente Convention***

### **1. Politique de prévention des organisations professionnelles**

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à poursuivre les actions de prévention des risques professionnels visées par la présente convention tant dans les actions réalisées à l'égard de leurs adhérents que du grand public. Cette politique de prévention peut se traduire par plusieurs moyens tels que :

- diffusion annuelle des statistiques de sinistralité mises à disposition sur le site Ameli.fr (ex. dans le rapport annuel d'activité, dans le rapport social, lors des Assemblées générales)
- exploitation ou développement d'outils de prévention pour la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment pour l'aide à l'évaluation des risques
- développement de formations intégrant la prévention des risques professionnels
- la communication autour de la CNO, enquête auprès des adhérents si jugé nécessaire) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Fédération (ambition, objectif)

### **2. Animation des entreprises pendant la CNO :**

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à informer par tous moyens, leurs entreprises adhérentes comme les entreprises pouvant être concernées par ce dispositif, de l'existence de cette CNO tout au long de sa durée, notamment par :

- la communication de son contenu tout au long de la CNO,
- la communication du bilan de cette CNO au terme de celle-ci.

### **3. Communication**

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à communiquer, faire la promotion et expliquer la CNO, par le biais d'un document pédagogique sur la CNO, et d'articles relatifs aux thèmes prioritaires dans leurs médias propres, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques....), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.

### **4. Recommandations**

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à diffuser les recommandations et autres textes relatifs à la prévention des risques professionnels de leur secteur d'activité sur leurs sites internet.